PRÉFET
DE LA GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
Rue du vieux port
CS 76003
97306 Cayenne

Cayenne, le

26 JUIN 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ESPACES CLAUZEL

14 lotissement Calimbé II - Route du Tigre
97300 Cayenne

Références : DGTM/DATTE/PRIE/UPRC/SC/2024/ 240
Code AIOT : 0006900474

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2024 dans l'établissement ESPACES CLAUZEL implanté Route nationale 2 97351 Matoury. L'inspection a été annoncée le 30/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réaliseé dans le cadre du programme annuel de l'inspection des installations classées de la DGTM Guyane. L'inspection s'est déroulée le 27 mai 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESPACES CLAUZEL
- Route nationale 2 97351 Matoury
- Code AIOT : 0006900474
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pour mémoire, le centre de compostage de Matoury a obtenu un récépissé de déclaration le 15 mai 2002.

En raison de l'augmentation des flux de déchets verts collectés, la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral a réalisé sur la période 2013-2014 une extension de cette plateforme, en mettant en œuvre un procédé de traitement du même type. Une deuxième ligne de traitement équivalente à la ligne initialement en fonction a été mise en place, soumettant le site au titre de la réglementation sur les installations classées, au régime d'autorisation simplifiée, dit régime de l'enregistrement, pour la rubrique 2780-1, compostage.
La CACL a déposé le 18 octobre 2012 un dossier de demande d'enregistrement. Ce dossier a fait l'objet de 4 demandes de compléments.

Par courrier du 11 décembre 2013, le Service Départemental d'Incendie et de Secours informe l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) d'interventions récurrentes des sapeurs pompiers pour feux de compost.
Suite à ce constat, une inspection a été réalisée le 10 avril 2014, en collaboration avec le SDIS. Il avait alors été proposé de mettre en demeure l'exploitant de déposer sous un mois un nouveau dossier de demande d'autorisation simplifiée et de prendre un arrêté portant mesures conservatoires dans l'attente de régularisation.

Le 27 juin 2014, un nouveau dossier d'enregistrement a été déposé, mais avec un changement d'exploitant, puisqu'il a été déposé par la société Espaces Clauzel, et non plus par la CACL.
Ce dossier avait été jugé irrecevable.
L'inspection avait alors réalisé une nouvelle visite d'inspection le 23 octobre 2014, et constaté que l'extension de la plate-forme était toujours en fonctionnement, sans que le site ne dispose de son arrêté préfectoral d'enregistrement, le dossier ayant été jugé plusieurs fois irrecevable par les services de l'inspection.
Le site a fait l'objet d'une visite d'inspection le 29 janvier 2019 dans le but de contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780, ainsi que de l'arrêté préfectoral n° 2014 324-0003 du 20 novembre 2014 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et édictant des mesures conservatoires.
L'exploitant ayant déposé un autre dossier d'enregistrement le 6 février 2019 et son complément le 17 avril, l'inspection a proposé de ne pas donner suite à ce projet d'astreinte administrative.
Enfin, la visite d'inspection du 29 janvier 2020 a relevé des non-conformités qui n'étaient pas de nature à engendrer des dangers ou des inconvénients pouvant envisager des suites administratives particulières.

Ainsi, l'inspection du 27 mai 2024 a pour objectif de contrôler le respect de certaines dispositions réglementaires opposables à l'établissement.

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Eaux de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection s'est déroulée dans une ambiance cordiale, l'exploitant s'est montré à l'écoute et disponible.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Autorisation d'exploiter	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-7	Demande d'action corrective	5 mois
2	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
7	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
8	VLE pour rejet dans le milieu naturel.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 45	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19	Sans objet
4	Information préalable sur les matières à traiter.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 26	Sans objet
5	Gestion par lots.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30	Sans objet
6	Registre de sorties.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats issus de la visite d'inspection sont présentés dans le relevé d'observations et de non-conformités en pièce jointe et mettent principalement en exergue que :
- Le site ne dispose pas de l'autorisation requise ;
- L'entretien des voies de circulation est perfectible ;
- Une nouvelle analyse est à réaliser par un laboratoire local.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-7

Thème(s) : Situation administrative, Installation soumise à enregistrement

Prescription contrôlée :

I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
II. – Les prescriptions générales peuvent notamment prévoir :
1° Des conditions d'intégration du projet dans son environnement local ;
2° L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
III. – Les prescriptions générales sont fixées par arrêté du ministre chargé des installations classées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques et consultation des ministres intéressés.
La publication d'un arrêté de prescriptions générales est nécessaire à l'entrée en vigueur du classement d'une rubrique de la nomenclature dans le régime d'enregistrement.
L'arrêté fixant des prescriptions générales s'impose de plein droit aux installations nouvelles. Il précise, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels il s'applique aux installations existantes.
Sauf motif tiré de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques ou du respect des engagements internationaux de la France, notamment du droit de l'Union européenne : 1° Ces mêmes délais et conditions s'appliquent aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté ; 2° Les prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre ne peuvent faire l'objet d'une application aux installations existantes ou aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté. La demande est présumée complète lorsqu'elle répond aux conditions de forme prévues par le présent code.

Constats :

Depuis plus d'une vingtaine d'années les déchets verts collectés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral sont traités par compostage sur une plate-forme mise en place sur la commune de Matoury.
Un dossier de demande d'enregistrement déposé le 6 février 2019 a été jugé incomplet et irrégulier le 2 mai 2019.
Le site ne dispose donc pas de l'autorisation requise.
L'inspection des installations classées attend les compléments du dossier d'enregistrement pour 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, éviter les matières dangereuses ou polluantes

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Constats :

L'inspection des installations classées contate que l'entretien du site est perfectible.
Un effort particulier de nettoyage est à réaliser entre la zone fermentation et maturation (photos 1 et 2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats :

L'inspection a constaté que les vérifications des extincteurs ont été respectées et sont conformes. La dernière date de février 2024.
Les site dispose de 2 poteaux incendie dont l'implantation est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Information préalable sur les matières à traiter.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Constats :

L'inspection constate que le recueil des cahiers des charges est tenu et suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion par lots.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, constitution des andains jusqu'à la cession du compost

Prescription contrôlée :

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

— nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;

— mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ;

— nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;

— durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ;

— les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Constats :

L'exploitant a présenté son document de gestion par lots séparés, répartis en quatre lots annuels. Ce document comporte la nature et origine des produits constituant le lot, les mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les périodes d'aération, la durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation, les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre de sorties.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, registre de sorties

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant :

— la date d'enlèvement de chaque lot ;

— les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ;

— le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime.

Constats :

L'inspection a constaté que le registre de sorties est maintenu à jour. Il mentionne les éléments prévus à l'article 33.

N° 7 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, pollution

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter dans ce cas un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 47, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'inspection a relevé que les eaux de toiture, les seules du site non susceptibles d'être polluées, ne sont pas dirigées vers un réseau spécifique.

L'exploitant a envisagé la création d'un réseau dédié aux eaux de toiture. Il indique que des travaux particulièrement lourds sont nécessaires pour créer ce réseau et s'interroge sur le réel bénéfice environnemental que cette séparation apportera face à un tel investissement.

L'exploitant transmettra à l'inspection une étude techno-économique relative à la séparation des eaux susceptibles d'être polluées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : VLE pour rejet dans le milieu naturel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, VLE flux journalier maximal rejeté

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal rejeté.

1. Matières en suspension totales (MEST),
demandes chimique et biologique en oxygène (DCO et DBO5)
Matières en suspension totales
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 100 mg/l
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j 35 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j100 mg/l
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j 30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j300 mg/l
Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j125 mg/l
2. Azote et phosphore (concentration correspondant
à la valeur moyenne mensuelle)
Azote global comprenant l'azote organique,
l'azote ammoniacal, l'azote oxydé
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour 30 mg/l
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour 15 mg/l
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour 10 mg/l
Phosphore (phosphore total)
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour10 mg/l
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour2 mg/l
Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour 1 mg/l

Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Constats :

Le rapport d'analyse des eaux rejetées au milieu naturel (22/07/2022) fait apparaître un rejet "conforme" à la réglementation.
Cependant, l'examen de ce rapport révèle que l'échantillon n'a pas été conservé congelé et a été analysé en métropole une dizaine de jours plus tard ; ce qui n'est pas conforme pour le paramètre de la demande biologique en oxygène, par exemple.

L'inspection demande donc à l'exploitant de réaliser et de transmettre une nouvelle analyse effectuée par un laboratoire local, sous un délai de 1 mois.
Les résultats de ces analyses seront utiles pour alimenter l'étude techno-économique demandée au constat 7.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE

Inspection du 27 mai 2024



Photos 1 et 2 : zone fermentation et maturation

